

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° CF38

AMENDEMENT

présenté par

M. Dessigny, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Mélin, Mme Ranc, Mme Loir, Mme Dogor-Such, M. Lioret, M. Florquin, M. Frappé, M. Dussausaye, Mme Delannoy, M. Bernhardt, M. Bentz, Mme Bamana et M. Ménagé

ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le 10° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

« « 10° *bis* Les personnes se livrant, à titre habituel ou principal, au commerce d'objets de collection autres que les œuvres d'art ou les antiquités, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est égale ou supérieure à 10 000 euros ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Analyse sectorielle des risques publiée par l'ACPR en 2023 identifie le commerce d'objets de collection, notamment la numismatique, les instruments anciens, le mobilier patrimonial rare ou d'autres pièces de collection, comme présentant une vulnérabilité élevée au blanchiment de capitaux. Ces biens, dont la valeur unitaire dépasse fréquemment 10 000 euros, se caractérisent par une forte liquidité, une traçabilité inégale selon les acteurs et un risque avéré de dissimulation d'origine des fonds.

Le 10° du L. 561-2 vise explicitement les œuvres d'art et les antiquités, mais laisse hors de son champ les autres objets de collection, alors même que l'ACPR relève qu'ils présentent des caractéristiques économiques et des vulnérabilités similaires. Par ailleurs, ces transactions ne sont pas principalement réglées en espèces mais par virement bancaire, ce qui les exclut du champ de la clause générale du 11° relative aux paiements en espèces ou en monnaie électronique.

Le présent amendement complète donc le dispositif en assujettissant explicitement le commerce d'objets de collection de grande valeur aux obligations de vigilance LCB-FT.